

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Nbre de conseillers en exercice</b>	<b>15</b>	<b>L'an Deux Mil vingt et un</b>
		<b>Le 13 septembre 2021</b>
		Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.
		Date de Convocation du Conseil Municipal : <b>03 septembre 2021</b>
<b>Présents</b>	<b>12</b>	<b>PRÉSENTS :</b> Mr PUJOLS Jean-Louis, REBEYROL Elodie, MOUSSEAULT Philippe, FORT Sylvette, POUMEAUD Albert.
<b>Votants</b>	<b>15</b>	BEILLEL Thomas, BINETRUY/MEYER Nadine, CONTAMINE David, DECLE Sébastien, DELACOTE Aurélie, FALLEAU Geneviève, PERTUIS Martine.
<b>Absents</b>	<b>3</b>	
<b>Procurations</b>	<b>3</b>	<b>ABSENTS:</b> CHABASSIER David, EYSSARTIER Jennifer, MARY Sophie
		<b>PROCURATIONS :</b> Mr. CHABASSIER David donne procuration à Mme FORT Sylvette Mme EYSSARTIER Jennifer donne procuration à DELACOTE Aurélie Mme MARY Sophie donne procuration à Mme BINETRUY/MEYER Nadine
		<b>SECRETAIRE DE SEANCE :</b> Mme REBEYROL Elodie a été élue.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

\* \* \* \* \*

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil :  
Mme Elodie REBEYROL a été désignée pour remplir ces fonctions.

## Délibération 2021-110

### OBJET : ACHAT DE LOGICIELS ODYSSEE INFORMATIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au changement du personnel administratif et afin qu'il puisse être opérationnel le plus rapidement possible, il convient d'envisager le changement des logiciels de gestion administrative, financière et des administrés.

Pour cela, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 07 août 2021, a validé l'acquisition pour le groupement scolaire, des logiciels ODYSSEE.

Afin d'avoir une unité informatique identique il est proposé de valider le devis présenté.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le changement de logiciels au profit de la gamme ODYSSEE INFORMATIQUE,
- **AUTORISE** la dépense au budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents se rapportant au dossier.

➤ **Adopté à l'unanimité**

## Délibération 2021-111

### OBJET : CHOIX DE L'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE

**Vu** la délibération de la commune de Hautefort-Saint Agnan en date du 1er juillet 2021 faisant appel à candidature de bureau d'architecte,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'appel à candidature de bureau d'architectes pour les travaux d'investissement sur le groupe scolaire, il a été reçu en mairie deux propositions.

L'une de Mme Isabelle BERGEY NAVARRE, architecte à Terrasson (24) qui représenterait une estimation non chiffrée de 15 % du montant des travaux.

L'autre de l'Atelier Jean Maleyrat, architecte à Azerat, qui propose la tarification suivante :

Eléments de mission	%	H.T.
Mission de ravalement de l'ensemble de la façade	46%	8 520,00 €
Mission de création d'un local de chaufferie	27%	5 070,00 €
Mission de création d'un sas d'entrée & aménagement paysagé	27%	5 100,00 €
		<b>18 690,00 €</b>

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** la proposition de l'Atelier Jean Maleyrat,
- **AUTORISE** la dépense au budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents se rapportant au dossier.

➤ **Adopté à l'unanimité**

## Délibération 2021-112

### OBJET : PROJET DE LOTISSEMENT / SALLE DES FÊTES / STADE – DEVIS DU GEOMETRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite divers travaux envisagés sur la commune, il convient d'effectuer un relevé topographique des unités foncières comprenant :

- Section AZ, parcelles 43-44-287 : projet de lotissement ;
- Section AX, parcelles 1-2-4-5-52 : salle des fêtes-stade.

Pour cela, il a été demandé un devis au cabinet de géomètre expert, Vincent VIEILLEFOSSE de Terrasson-Lavilledieu.

Le montant total du devis s'élève à 4 140 € TTC.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** la proposition de 4 140 €,
- **AUTORISE** la dépense au budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents se rapportant au dossier.

➤ **Adopté à l'unanimité**

## Délibération 2021-113

### OBJET : ADHESION 'LA PUCE A L'OREILLE'

Monsieur le Maire expose, sur proposition de Mme Rebeyrol, d'adhérer à l'école de musique associative La Puce à l'Oreille pour développer l'offre culturelle sur la commune.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** l'adhésion à l'association,
- **VALIDE** une contribution annuelle de 50 € pour chaque adhérent de la commune,
- **AUTORISE** la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

➤ **Adopté à l'unanimité**

## Délibération 2021-114

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24),

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet d'étude d'effacement des réseaux aériens situé sur la route du Buisson, concernant les lieu-dit des Terres Blanches de Roda, les Gravats et les Brugeaux et souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24).

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** le projet d'étude d'enfouissement des réseaux aériens,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**Adopté à l'unanimité**

#### Délibération 2021-115

##### OBJET : LOGIS DE L'ENCLOS - LOCATION

Monsieur le maire expose au conseil municipal la demande de Mme PARISSE Brigitte d'occuper un local communal, dans le bâtiment de l'hôtel Dieu.

Il est proposé de retenir un montant de location de 50 € par mois.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** la proposition de location de 50 € par mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

➤ **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération 2021-116

##### OBJET : TRAVAUX DE L'AILE EST DE L'HÔTEL DIEU – COORDONNATEUR S.P.S

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'avoir un coordonnateur pour une mission Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S) pour les travaux de restauration de l'aile est de l'hôtel Dieu.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** la sollicitation d'un coordonnateur S.P.S.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

➤ **Adopté à l'unanimité**

#### Délibération 2021-117

##### OBJET : DROIT DE STATIONNEMENT – FOOD TRUCK EL ZAPATACOS

Monsieur le Maire fait part aux membres présents du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande en date du 10 septembre 2021 pour un droit de place, une fois par semaine le vendredi soir, d'un food truck proposant une cuisine Tex-mex originale et savoureuse avec demande d'un raccordement électrique.

Monsieur le Maire propose un droit de place annuel de **75€** pour le stationnement et le raccordement à l'électricité sur la rue Bertran de Born, en face de la boulangerie de Hautefort pour la période du 17 septembre 2021 au 16 septembre 2022.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **ACCÉPTE** le droit de place à l'entreprise El ZAPATACOS pour 75 € du 17 septembre 2021 au 16 septembre 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

➤ **Adopté à l'unanimité**

### Délibération 2021-118

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Conseil Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** l'avis du Comité Technique en date du **10 Septembre 2021** relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- ATSEM

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *S'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée) ;*

*Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.*

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
-

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions / Métiers</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<b>B G1</b>	<b>SECRETAIRE DE MAIRIE</b>	<b>17.480,00</b>
<b>C G1</b>	<b>-SECRETAIRE DE MAIRIE - SECRETAIRE -ATSEM</b>	<b>11.340,00</b>
<b>C G2</b>	<b>AGENT D'ENTRETIEN</b>	<b>10.800,00</b>

*\* Si la collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».*

*\* En l'absence de montant minimum fixé par la délibération, il est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié.*

*Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi*

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

**LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : **Annuelle**  
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *S'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée) ;*  
*Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.*

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *La disponibilité et l'adaptabilité*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions / Métiers</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<b>B G1</b>	<b>SECRETAIRE DE MAIRIE</b>	<b>2.380,00</b>
<b>C G1</b>	<b>-SECRETAIRE DE MAIRIE -SECRETAIRE -ATSEM</b>	<b>1.260,00</b>
<b>C G2</b>	<b>AGENT D'ENTRETIEN</b>	<b>1.200,00</b>

*\* Si la collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces part sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.»

*Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.*

## **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01 octobre 2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- **Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

➤ **Adopté à l'unanimité**

<b>Délibération 2021-119</b>
------------------------------

**OBJET : PRISE EN CHARGE FINANCIERE FRAIS D'INSCRIPTION ET DE FORMATION**

Vu l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 définissant le droit à la formation,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi 84-594 en date du 22 juillet 1984 définissant la nature des formations professionnelles dont les agents de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier tout au long de leur carrière.

Considérant l'intérêt pour la collectivité que les agents se forment et progressent dans leur pratique professionnelle afin de développer des compétences,

Considérant également que pour certains besoins en formation, les agents ne peuvent trouver de formations dispensées par le CNFPT et qu'ils peuvent être amenés à se tourner vers des formations payantes,

Monsieur le maire, propose au conseil municipal de prendre en charge les frais de formation et d'inscription de Mme MOREAU-GRESSEL Sandra, pour une licence des sciences de l'éducation, 3<sup>ème</sup> année, parcours B sur les montants suivants :

Frais d'inscription : 170 €

Frais de formation : 500 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **ACCEPTE** de financer les frais d'inscription pour 170 € et les frais de formation pour 500 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.
- **Adopté à l'unanimité**

## Délibération 2021-120

### OBJET : CREATION EMPLOI SAISONNIER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un soutien au personnel scolaire pour la prise en charge d'un enfant avec un PAI (Projet d'accueil individualisé) et de prévoir un complément d'entretien des bâtiments scolaires avec les normes sanitaires en vigueur. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, un emploi non permanent sur le grade de Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 28h hebdomadaire et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2021 suite à un accroissement saisonnier d'activité.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **VALIDE** un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique territorial pour effectuer les missions de prise en charge des enfants et plus particulièrement d'un enfant déclaré en PAI suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> octobre pour une durée maximale de 1 mois.
- **FIXE** la rémunération par référence à l'indice brut 350 indice majoré 327.
- **INSCRIT** la dépense au budget primitif 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**Adopté à l'unanimité**

<b>Jean-Louis PUJOLS, Le Maire</b>	<b>Elodie REBEYROL, 1<sup>ère</sup> Adjointe</b>
<b>Philippe MOUSSEAUT, 2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>Sylvette FORT, 3<sup>ème</sup> Adjointe</b>
<b>Albert POUMEAUD, 4<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>Thomas BELLEIL, Conseiller Municipal</b>
<b>BINETRUY/MEYER Nadine, Conseillère Municipale</b>	<b>CHABASSIER David, Conseiller Municipal</b>
	<b>POUVOIR A SYLVETTE FORT</b>
<b>CONTAMINE David, Conseiller Municipal</b>	<b>DECLÉ Sébastien Conseiller Municipal</b>
<b>DELACOTE Aurélie, Conseillère Municipale</b>	<b>EYSSARTIER Jennifer, Conseillère Municipale</b>
	<b>POUVOIR A AURELIE DELACOTE</b>
<b>FALLEAU Geneviève, Conseillère Municipale</b>	<b>MARY Sophie, Conseillère Municipale</b>
	<b>POUVOIR A NADINE BINETRUY</b>
<b>PERTUIS Martine, Conseillère Municipale</b>	